

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

- La demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- L'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP),

Sur le territoire de la commune d'ALLEMANT

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis motivé de la commission d'enquête
Sur la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Denise LECOCQ
Titulaire

Enquête réalisée du lundi 15 février au vendredi 18 mars 2016 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET	184
1.1	<i>Préambule</i>	184
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	185
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i>	185
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i>	186
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	187
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i>	190
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i>	191
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET	192

I AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET

1.1 Préambule

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 08 septembre 2015 par la société SITA Nord Est, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune d'Allemant, parcelles cadastrales, section A2 n°234p, 245, 249p, 250, 251, 252p, 266p, et 730 ainsi que section ZB n° 3 à 6, A n° 240 à 245, 258, 265, 268 à 296, 322, 323, 455, 456, 457, 459, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 692, 696, 731, 738, et RD n° 26 dit de Vauxaillon et CR dit de la vieille montagne.

Celle-ci concerne 10 communes dépendant des cantons de Fère en Tardenois, (Allemant, Chavignon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Neuville sur Margival), dans l'arrondissement de Château Thierry et de de Laon¹ (Anizy le Château, Pinon et Vauxaillon) dans l'arrondissement de Laon. Il s'agit principalement de la commune d'Allemant où se situe l'ensemble des terrains de l'entreprise et des deux communes limitrophes de Pinon et Vauxaillon dans les mairies desquelles le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également les communes de Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots,, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre de l'écopôle de l'ISDND envisagée.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, soit sur une période de 33 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 19 janvier 2016.

La société SITA Nord Est souhaite poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur son ancien site au lieudit la Vallée Guerbette à Allemant, dont l'activité doit cesser en 2016. Aussi, dans le cadre de l'évolution des besoins de traitement des déchets ultimes et dans un souci de meilleure répartition de ses activités de tri et de recyclage, la société SITA Nord Est entend dédier le site de la vallée Guerbette, uniquement au traitement par enfouissement des déchets ultimes avec valorisation énergétique du biogaz

C'est ainsi que les activités

- * de valorisation de biogaz et de traitement des lixiviats resteraient inchangés
- * de tri de métaux ou d'alliage, de tri de bois, de valorisation du bois, de compostage des déchets verts ou de compostage des déchets verts et de boues en mélange feraient l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt définitif
- * de déchetterie seraient poursuivies
- * de traitement des lixiviats ne concerneraient que les effluents du site.

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- * du Code de l'Environnement ;
- * du Code du Travail ;
- * du Code de l'Expropriation ;
- * du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- * du Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

- * du Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- * du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- * du décret 2011- 2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement

concerne la demande présentée par la société SITA Nord Est (siège social : 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM), qui a pour objet : la demande d'autorisations préfectorales qui concerne la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'écopôle de la Vallée Guerbette à Allemant, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubriques 2760 2, 2921-b, 2791, 2710-1b, 2710-2c, 2510.3 et 2515.1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la rubrique 3540 de la directive IED.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, du 15 février 2016 au 18 mars 2016 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- ☐ **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,
 - ☐ **Vu** les vérifications effectués par la commission d'enquête,
 - ☐ **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
 - ☐ **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
 - ☐ **Vu** les publications dans la presse locale,
 - ☐ **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de communes d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,,
 - ☐ **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de M. le Préfet du département de l'Aisne,

- **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par la commission d'enquête dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet,

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires:

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon, de deux registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société SITA Nord Est,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de SITA Nord Est,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de M. le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et les registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société SITA Nord Est ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaire sous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête,
- **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du département de l'Aisne, la commission d'enquête a tenu les dix permanences prévues, soit plus de deux permanences de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 17 février 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON
Vendredi 19 février 2016	14h30-17h30	PINON
Mardi 23 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Samedi 27 février 2016	9h00-12h00	VAUXAILLON
Samedi 5 mars 2016	9h00-12h00	PINON

JOURS	HEURES	LIEU
Samedi 12 mars 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 16 mars 2016	14h30-17h30	PINON
Vendredi 18 mars 2016	13h30-16h30	ALLEMANT
Vendredi 18 mars 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de relativement calme, compte tenu du nombre important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,
- ▶ **Attendu** que plus de cent habitants du secteur d'enquête se sont présentés et plus de six mille se sont manifestés et qu'ainsi plus de cent observations orales et/ou écrites et plus de six mille signatures sous forme de pétitions, ont été déposées ou transmises pour remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet industriel,
- ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres ont été analysées et traitées,
- ▶ **Attendu** que seules cinq délibérations des conseils municipaux de Anizy le Château, Laffaux, Pinon, Sancy les Cheminots et Vauxaillon sont parvenues à la commission d'enquête. Sur les cinq parvenues trois ont été établies dans les temps requis (Anizy le Château, Pinon et Vauxaillon) et sont défavorables au projet, la quatrième (Laffaux) a été établie hors délai (sans observations spécifiques) et la cinquième (Sancy les Cheminots) a été établie hors limite (avis favorable),
- ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par la commission d'enquête,
- ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant **point par point** aux objections exprimées,
- ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées,

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- * Une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en France, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

- * **Les objectifs de la législation des ICPE** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
 - la commodité du voisinage,
 - la santé, sécurité et salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature et de l'environnement,
 - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique
- * **La servitude d'utilité publique** demandée répond à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la future zone de poursuite d'activité de stockage de déchets.
- * **L'usage des terrains** inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.
- * Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de SITA Nord Est et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées aux déchets générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;
- **Attendu** que l'Organisation des Nations unies a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1^{er} sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;
- **Attendu** que la directive de l'Union européenne 75/442/CEE du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la politique européenne de développement durable, de fait ;
- **Attendu** que le Traité d'Amsterdam renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de développement durable défini 12 ans plus tôt dans le rapport Brundtland comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs*

- ▶ **Attendu** qu'en France le plan d'action gouvernemental sur les déchets, visant à mettre en œuvre les engagements du Grenelle-Environnement fixent comme objectifs prioritaires la réduction à la source de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation et prévoit :
 - une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années ;
 - une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
 - une diminution des quantités partant à l'incinération et au stockage, de manière à réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.
- ▶ **Attendu** que la stratégie retenue aujourd'hui pour la préservation de l'environnement et imposée par la réglementation (projet de plan national de prévention des déchets 2014-2020 et projet de loi de programmation sur la transition énergétique,) est la valorisation des déchets et la diminution de l'élimination par enfouissement notamment
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par la société SITA Nord Est et l'instauration des servitudes qui l'accompagne est identifié comme un projet d'intérêt commun
- ▶ **Attendu** que dans le cadre de son activité, SITA Nord Est a identifié un potentiel important en termes de valorisation de déchets, à partir des régions et des départements limitrophes qui sont producteurs d'une forte quantité de déchets d'activité économique (déchets industriels non dangereux), dont la valorisation encadrée par la réglementation, devrait être renforcée à l'avenir ;
- ▶ **Attendu** que la poursuite de l'activité sur le site actuel permettrait de maintenir le tissu économique d'Allemant,
- ▶ **Attendu** que le maintien de l'implantation de l'écopôle à Allemant permettrait de conserver le positionnement de SITA Nord Est dans le département et de pérenniser ses installations existantes.
- ▶ **Attendu** que l'écopôle devrait permettre le maintien de la déchèterie.
- ▶ **Attendu** que le projet de maintien de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux devrait assurer les activités suivantes :
 - * la valorisation de biogaz et le traitement des lixiviats resteraient inchangés
 - * de tri de métaux ou d'alliage, de tri de bois, de valorisation du bois, de compostage des déchets verts ou de compostage des déchets verts et de boues en mélange feraient l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt définitif
 - * la déchèterie serait poursuivie
 - * le traitement des lixiviats ne concernerait que les effluents du site.
- ▶ **Attendu** que la poursuite d'activités ne prévoit pas de nouvelles installations ni de nouveaux investissements par SITA Nord Est,
- ▶ **Attendu** que les activités propres au site figurant dans la nomenclature soumise à autorisation sont d'une part les activités « d'installation de stockage de déchets non dangereux », « d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », « d'installation de traitement de déchets non dangereux », « d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux », « d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux », « d'affouillement du sol », « d'installation de broyage, concassage, criblage... »,

- ▶ **Attendu** que le choix de l'implantation s'est appuyé sur des critères définis :
 - * Par rapport à l'origine des déchets
 - * Par rapport au cadre juridique
 - * Par rapport aux solutions alternatives
 - * Par rapport à la présence du site « Allemant 1 »
- ▶ **Attendu** que le site d'ALLEMANT sera exploité par la société SITA Nord Est dont le siège est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague - 67300 Schiltigheim qui dispose déjà de nombreuses activités dans le département de l'Aisne et la Région Nord Est,

MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet industriel, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,
- ◇ **Considérant** dès lors que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et au-delà, dès lors qu'elle est à l'initiative du préfet, procède d'une obligation légale aux termes des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement ;
- ◇ **Considérant** les observations exprimées pendant l'enquête publique ;

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE et d'instauration de servitudes d'utilité publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de ANIZY LE CHATEAU, LAFFAUX, PINON, SANCY LES CHEMINOTS, et VAUXAILLON,
- **Vu** les observations portées sur les registres,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de SITA Nord Est,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que le projet visant à instaurer une servitude d'utilité publique s'inscrit dans une nécessité de salubrité publique et constitue une mesure d'intérêt général ;
- ▶ **Attendu** qu'aucune opposition ne s'est manifestée contre ce projet ;
- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt public ;

La commission d'enquête estime donc que les avantages que présente ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique en périphérie de l'Ecopôle de stockage et de valorisation de déchets déposé par la société SITA Nord Est (siège social : 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM) l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation sous toutefois une réserve.

2. Conclusion sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique en périphérie de l'écopôle de stockage de déchets

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LA COMMISSION D'ENQUETE DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique en périphérie d'un Ecopole de stockage de déchets non dangereux relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation **sous la seule RESERVE** suivante :

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité

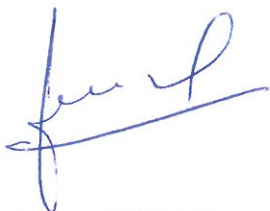
RESERVES : (Si les réserves ne sont pas levées par la Société SITA Nord Est le rapport est réputé défavorable).

RESERVE 1

La commission d'enquête demande que le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique en périphérie de l'Ecopôle de stockage de déchets non dangereux établi par la Société SITA NORD EST soit lié aux conclusions fournies précédemment au dossier d'autorisation d'exploiter ledit Ecopôle.

Fait à Cuffies le 30 avril 2016

La Commission d'Enquête,



Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Denise LECOCQ
Membre titulaire

